

MISSION GRANDS PROJETS
Programmation et Coordination

CONVENTION
de maîtrise d'ouvrage déléguée
concernant la réalisation des travaux de réfection définitive
du domaine public de la Ville de Metz
consécutifs aux interventions des concessionnaires

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE METZ ,

Mission Grands Projets – Programmation et Coordination
11, rue Teilhard de Chardin - B.P.46150 - 57061 METZ CEDEX 02
dénommée ci-après "LA VILLE DE METZ"

représentée par Monsieur Jacques TRON, Adjoint au Maire, dûment habilité à l'effet
des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

d'une part,

ET

dont le siège social est situé
représenté(e) par M. ,

dénommé(e) ci-après « l'intervenant »

d'autre part.

Préambule

Le règlement de voirie de la Ville de Metz prévoit que certains travaux préparatoires de chantier et de réfection définitive du domaine public communal pourront être réalisés par la collectivité aux frais de l'intervenant. La maîtrise d'ouvrage déléguée assurée par la Ville de Metz, par le biais de l'intervenant, des entreprises titulaires des marchés d'entretien ou missionnées par ses soins, aura pour vocation de préserver la qualité et la pérennité de certains revêtements (asphalte, bomanite, béton désactivé, pavés, espaces verts..., y compris la reconstruction des boucles de détection) tout comme l'intégrité de certains équipements (signalisation verticale, directionnelle, feux tricolores, mobilier urbain...) implantés dans l'emprise concernée.

Ceci convenu, il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1- Objet

L'objet de la présente convention est d'organiser les relations des parties lors de la réalisation de travaux de réfections définitives par la Ville pour le compte de l'intervenant , comme le règlement de voirie de la Ville en donne la possibilité.

L'intervenant toujours soucieux de participer à la préservation du domaine public de la Ville de Metz, confie à cette dernière qui l'accepte dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessous la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux préparatoires de certains chantiers et de certaines réfections définitives (revêtements, espaces verts, équipements, mobilier urbain) de l'emprise concernée comme le prévoit le Règlement de Voirie Municipal.

De même, les parties considèrent que, compte tenu de la très faible amplitude des travaux de marquage provisoire et de réfection de la signalisation horizontale ainsi que la nécessité de rétablir très rapidement et en toute sécurité les conditions de circulation normales des usagers, la maîtrise d'ouvrage déléguée de ces travaux sera confiée aux Services Municipaux et ces travaux feront l'objet d'une facturation sur la base des tarifs fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 2 - Engagements de la Ville de Metz

La Ville de Metz s'engage lors de chaque demande d'interventions sur le domaine public communal à préciser quels seront les travaux dont la maîtrise d'ouvrage déléguée sera assurée par ses soins pour l'emprise concernée, tous les autres travaux éventuellement restants devant être réalisés par l'intervenant. Un relevé contradictoire des lieux devra être effectué, à la demande de l'intervenant, avant la date de démarrage des travaux. Le suivi des travaux préparatoires de chantier et de réfection définitive du domaine public communal, dont la maîtrise d'ouvrage déléguée sera assurée par la Ville de Metz, sera effectué par les Services Municipaux ainsi que la vérification technique des factures émises par les entreprises à ce titre.

Lorsque les travaux sont exécutés par la Commune (Art. R 141-19 du Code de la Voirie routière), le montant des sommes qui leur sont dues est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

ARTICLE 3 - Facturation et modalités de paiement

L'intervenant s'engage à s'acquitter du montant des travaux dont la maîtrise d'ouvrage déléguée aura été assurée par la Ville de Metz, augmenté des frais de gestion administrative fixés chaque année par le Conseil Municipal sur la production des justificatifs fournis par la Ville de Metz et dans le délai fixé par le titre de recouvrement émis par le Trésorier Principal Municipal de Metz.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est fixée par le Conseil Municipal, mais selon l'article R 141-21 du Code de la Voirie routière cette majoration ne peut excéder :

- . 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 0.15 et 2.286,74 €,
- . 15 % pour la tranche comprise entre 2.286,89 et 7.622,45 €,
- . 10 % pour la tranche au-delà de 7.622,45 €

ARTICLE 4 - Prise d'effet et durée

La présente convention est souscrite à compter du 15 mars 2011 pour une durée de 5 ans. Elle remplace et annule toute autre convention éventuellement en vigueur à cette date et portant sur le même objet. La résiliation par l'une ou l'autre des parties pourra avoir lieu chaque année avec un préavis de 3 mois avant chaque date d'anniversaire par l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour manquement aux obligations de la présente convention, les parties conviennent de renoncer expressément à solliciter toute indemnité, notamment au titre d'un préjudice indirect subi du fait de cette résiliation.

ARTICLE 5 – Litiges

Les parties s'engagent à se rapprocher aux fins de conciliation dès la survenance d'une contestation relative à l'application de la présente convention. A défaut d'accord amiable survenu dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'apparition du différend, le litige sera transmis au tribunal territorialement compétent.

Fait en 3 exemplaires originaux
à Metz, le

Pour l'Intervenant,

Pour la Ville de Metz,
L'Adjoint Délégué :

Jacques TRON